



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
**Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking**

Directie Gouvernementeale Samenwerking
Dienst Centraal, Zuidelijk en Oostelijk Afrika – D1.3

Uw contactpersoon:
Harold Vandermeulen
Tel: 02 501 4993
E-mail: harold.vandermeulen@diplobel.fed.be

De Heer Carl MICHIELS
Voorzitter van het Directiecomité
BTC
Hoogstraat 147
1000 Brussel

BTCCTB	
007228	27.11.2014
OPS CM	

uw bericht van uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.3/HV/30.01.03.02/2014/27925

26-11-2014

te vermelden in elke briefwisseling

Onderwerp: DR Congo – Notificatie van vier uitvoeringsovereenkomsten.

Geachte heer Voorzitter,

Na afronding van de geldende procedure met betrekking tot de registratie van de meerjarige overeenkomsten, heb ik het genoegen u in bijlage één origineel van vier ondertekende uitvoeringsovereenkomsten over te maken.

Het betreft de uitvoeringsovereenkomsten van de volgende prestaties in de DR Congo:

- Programme de Développement Agricole dans le District de la Tshopo – Province Orientale – PRODAT (3013816)
- Programme de Désenclavement dans le District de la Tshopo – Province Orientale – PRODET (3013817)
- Programme d'Appui à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle dans les districts de la Mongala et du Sud Ubangi en Equateur – EDUEQUA (3013837)
- Appui à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle dans le bassin d'emploi de Mbujimayi – EDUKOR (3013667)

In bijlage vindt u eveneens een afschrift van de bijzondere overeenkomst van de prestaties.

Met hoogachting,


Dirk Teerlinck
Directeur

Bijlage(n): 4

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le bassin d'emploi de
Mbuji Mayi »
EDUKOR
NN : 3013667
N° CTB : RDC1217211

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par E. Godwin et M. Van Doren, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le bassin d'emploi de Mbuji Mayi** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 6/11/2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le bassin d'emploi de Mbuji Mayi** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 10.000.000€ (dix millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la

connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 20 NOVEMBRE 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


E. Gooli
Administrateur


J. Van Dooren
Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes
ou son délégué

Plan financier indicatif Chronogram of RDC1217211

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2012Q2**
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A DANS LE BASSIN D'EMPLOI AUTOUR DE		6.238.525	1.192.735	1.490.298	1.420.598	1.138.358	996.496
01 Les jeunes apprenants des filières		3.415.800	690.740	693.240	763.540	646.340	631.940
01 Etablir les EdR (6) et prévoir le	REGIE	649.600	140.000	155.000	127.800	120.600	106.200
02 Développer une stratégie d'appui	REGIE	12.500	12.500				
03 Organiser la formation pratique des	REGIE	670.000	134.000	134.000	134.000	134.000	134.000
04 Organiser la formation technique des	REGIE	332.200	66.440	66.440	66.440	66.440	66.440
05 Réhabiliter les infrastructures des	REGIE	1.537.500	295.000	295.000	382.500	282.500	282.500
06 Promouvoir l'ETFP	REGIE	214.000	42.800	42.800	42.800	42.800	42.800
02 Le pilotage et la gestion au niveau		1.586.850	279.120	555.058	415.058	225.058	112.556
01 Appuyer la coordination et concertation	REGIE	60.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
02 Appuyer la gestion responsable et	REGIE	202.600	40.520	40.520	40.520	40.520	40.520
03 Appuyer les inspecteurs provinciaux	REGIE	65.500	13.100	13.100	13.100	13.100	13.100
04 Appuyer la collaboration systématique	REGIE	478.750	113.500	119.438	119.438	119.438	6.936
05 Appuyer la mise en place d'un	REGIE	140.000	60.000	20.000	20.000	20.000	20.000
06 Réhabiliter et équiper la division	REGIE	510.000	30.000	290.000	190.000		
07 Renfort au système de suivi et	REGIE	130.000	10.000	60.000	20.000	20.000	20.000
03 Les jeunes apprenants et sortant des		1.235.875	222.875	242.000	252.000	267.000	252.000
01 Accompagner les établissements affiliés	REGIE	380.000	115.000	60.000	60.000	85.000	60.000
02 Accompagner les sortants à la recherche	REGIE	255.000	51.000	51.000	51.000	51.000	51.000
03 Organiser des formations pointues pour	REGIE	135.875	21.875	23.500	33.500	23.500	33.500
04 Développer un programme	REGIE	465.000	35.000	107.500	107.500	107.500	107.500
X RESERVE BUDGÉTAIRE		326.975	65.395	65.395	65.395	65.395	65.395
REGIE		10.000.000	2.123.830	2.185.143	2.142.443	1.830.243	1.718.341
COGEST							
TOTAL		10.000.000	2.123.830	2.185.143	2.142.443	1.830.243	1.718.341

Chronogram of RDC1217211

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q2
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
01 Réserve budgétaire		326.975	65.395	65.395	65.395	65.395	65.395
01 Réserve budgétaire	REGIE	326.975	65.395	65.395	65.395	65.395	65.395
Z MOYENS GÉNÉRAUX		3.434.500	865.700	629.450	656.450	626.450	656.450
01 Ressources humaines		2.410.500	482.100	482.100	482.100	482.100	482.100
01 Personnel international (ATI)	REGIE	1.350.000	270.000	270.000	270.000	270.000	270.000
02 Equipe technique nationale	REGIE	834.000	166.800	166.800	166.800	166.800	166.800
03 Equipe nationale administrative et	REGIE	226.500	45.300	45.300	45.300	45.300	45.300
02 Investissements		321.000	238.000	23.000	20.000	20.000	20.000
01 Véhicules	REGIE	85.000	85.000				
02 Motos	REGIE	21.000	21.000				
03 Equipement et matériel	REGIE	95.000	92.000	3.000			
04 Aménagement, Réhabilitation et/ou loyer	REGIE	100.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
05 ERP-system: hardware & logiciel	REGIE	20.000	20.000				
03 Fonctionnement		405.000	81.000	81.000	81.000	81.000	81.000
01 Frais de fonctionnement des véhicules +	REGIE	240.000	48.000	48.000	48.000	48.000	48.000
02 Frais de fonctionnement des bureaux	REGIE	120.000	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
03 Organisation des SMCL	REGIE	25.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
04 Frais système ERP	REGIE	20.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
04 Audit, suivi & évaluation		298.000	64.600	43.350	73.350	43.350	73.350
01 Audit	REGIE	75.000	18.750	18.750	18.750	18.750	18.750
02 Etude ligne de base	REGIE	40.000	40.000				
03 MTR & Evaluation finale	REGIE	60.000	60.000	30.000	30.000	30.000	30.000
	REGIE	10.000.000	2.123.830	2.185.143	2.142.443	1.830.243	1.718.341
	COGEST						
TOTAL		10.000.000	2.123.830	2.185.143	2.142.443	1.830.243	1.718.341



Chronogram of RDC1217211

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q2
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
04 Suivi et backstopping	REGIE	48.000	9.600	9.600	9.600	9.600	9.600
05 Ateliers d'échange et séminaires de	REGIE	75.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000

REGIE	10.000.000	2.123.830	2.185.143	2.142.443	1.830.243	1.718.341
COGEST						
TOTAL	10.000.000	2.123.830	2.185.143	2.142.443	1.830.243	1.718.341

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

